

VILLE DE SEZANNE

FM/JD - 84
n°2021-134

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.25, R 413.1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4ème partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Sézanne,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la vitesse des usagers de la route, chemin des Poitrines, sur une longueur de chaussée de 125 ml à partir du carrefour avec la Résidence des Moulins, en raison de la vitesse excessive de trop nombreux véhicules,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} –

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/heure, chemin des Poitrines, sur une longueur de chaussée de 125 ml à partir du carrefour avec la Résidence des Moulins.

ARTICLE 2 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- quatrième partie- signalisation de prescription absolue – sera mise en place par les services technique de la Ville de Sézanne.

ARTICLE 3 –

L'application du présent arrêté entre en vigueur à compter de la pose de la signalisation.

ARTICLE 4 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de Sézanne.

VILLE DE SEZANNE

FM/JD - 84
n°2021-134

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 4 –

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée, ainsi que M. le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 28 juin 2021

Le Maire,

